

No. 506

**INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION
and
UNITED NATIONS RELIEF AND WORKS AGENCY
FOR PALESTINE REFUGEES IN THE NEAR EAST**

**Basic Agreement for the provision of technical assistance.
Signed at Geneva, on 31 December 1952, and at Beirut
on 12 January 1953**

**Exchange of letters constituting an agreement amending the
Basic Agreement. Beirut, 29 October 1953, and Geneva,
24 November 1953**

Official texts: English.

*Filed and recorded at the request of the International Labour Organisation on
10 December 1953.*

**ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
et
OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS
UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE
PROCHE-ORIENT**

**Accord de base relatif à la fourniture d'une assistance
technique. Signé à Genève, le 31 décembre 1952, et à
Beyrouth, le 12 janvier 1953**

**Échange de lettres constituant un accord modifiant l'Accord
de base. Beyrouth, 29 octobre 1953, et Genève, 24 no-
vembre 1953**

Textes officiels anglais.

*Classés et inscrits au répertoire à la demande de l'Organisation internationale
du Travail le 10 décembre 1953.*

No. 506. BASIC AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AND THE UNITED NATIONS RELIEF AND WORKS AGENCY FOR PALESTINE REFUGEES IN THE NEAR EAST FOR THE PROVISION OF TECHNICAL ASSISTANCE. SIGNED AT GENEVA, ON 31 DECEMBER 1952, AND AT BEIRUT, ON 12 JANUARY 1953

The International Labour Organisation (hereinafter referred to as the Organisation), desiring to give effect to the decisions whereby the International Labour Conference and the Governing Body of the International Labour Office agreed to participate, in accordance with the observations and Guiding Principles set out in annex I to part 'A' of Resolution 222 (IX) of the Economic and Social Council² and the arrangements made by the Council for the administration of the programme, in the Expanded Programme of Technical Assistance for the economic development of under-developed countries, approved by Resolution 304 (IV) of the General Assembly of the United Nations,³

and,

The United Nations Relief and Works Agency (hereinafter referred to as UNRWA) which has requested technical assistance from the International Labour Organisation in the implementation of its programme concerning Palestinian refugees;

Have considered it desirable to define their mutual responsibilities in a Basic Agreement, in accordance with the practice followed by the Technical Assistance Board of the United Nations and the Specialised Agencies, and, with a view to facilitating the fulfilment of these responsibilities in a spirit of friendly co-operation, have for this purpose agreed as follows :

Article I

FURNISHING OF TECHNICAL ASSISTANCE

(a) The Organisation shall arrange for technical assistance to be rendered to UNRWA on the matters and in the manner described in such supplementary technical assistance agreements as may be concluded between it and UNRWA and UNRWA shall co-operate with the Organisation to this end.

¹ Came into force on 12 January 1953, as from the date of the second signature, in accordance with article V (a).

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

³ United Nations, *Official Records of the Fourth Session of the General Assembly* (A/1251, p. 27).

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 506. ACCORD DE BASE¹ ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT, RELATIF À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À GENÈVE, LE 31 DÉCEMBRE 1952, ET À BEYROUTH, LE 12 JANVIER 1953

L'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée « l'Organisation »), désireuse de donner effet aux décisions par lesquelles la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ont décidé de participer, conformément aux « Observations et principes directeurs » énoncés à l'annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social² et aux dispositions adoptées par le Conseil pour l'administration du programme, à la mise en œuvre du Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 304 (IV)³,

et

l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « l'Office ») qui a demandé à l'Organisation internationale du Travail de lui fournir une assistance technique en vue de mettre en œuvre son programme relatif aux réfugiés de Palestine;

Ayant jugé souhaitable de définir leurs obligations mutuelles dans un accord de base, conformément à la pratique suivie par le Bureau de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de faciliter l'accomplissement de ces obligations dans un esprit de coopération amicale, sont, à cet effet, convenus des dispositions ci-après :

Article premier

FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

a) L'Organisation prendra les mesures nécessaires pour fournir à l'Office une assistance technique dans les domaines et de la manière qui seront définis dans les accords complémentaires relatifs à l'assistance technique qu'ils pourront conclure entre eux, et l'Office coopérera à cet effet avec l'Organisation.

¹ Entré en vigueur à la date de la deuxième signature, le 12 janvier 1953, conformément à l'article V, a).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 133.

³ Nations Unies, *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale* (A/1251, p. 27).

(b) Such technical assistance shall be furnished in accordance with the Observations and Guiding Principles set forth in annex I of part 'A' of Resolution 222 (IX) of the Economic and Social Council of the United Nations and any applicable decisions of the International Labour Conference and the Governing Body of the International Labour Office.

(c) Such technical assistance shall be furnished primarily through the provision of experts to advise the competent authorities, to assist such authorities, in the implementation of recommendations accepted by them, and to participate in the organisation and execution of training schemes and similar arrangements. Such experts shall be selected by the Organisation after consultation with UNRWA. Such experts shall be solely responsible to and under the supervision and direction of the Organisation, except insofar as provision may be made by supplementary agreements for them to be responsible to the department of UNRWA immediately concerned in respect of executive functions performed or instruction given by them. In the performance of their duties the experts shall work in close consultation and full co-operation with the competent agencies and officials of UNRWA and with associated authorities charged with development projects in the country. Such experts shall, in the course of their advisory work, make every effort to instruct such of UNRWA's technical staff as may be associated with them in the methods, techniques and practices of that work and in the principles on which these are based and UNRWA shall, wherever practicable, attach technical staff to them for this purpose.

(d) Such technical assistance may also, to the extent agreed between the Organisation and UNRWA, take the form of the provision of fellowships or other arrangements for study and training outside the country.

(e) Any technical or other equipment and supplies provided by the Organisation in connection with technical assistance furnished by it shall remain the property of the Organisation unless and until title thereto is transferred on terms and conditions agreed upon between the Organisation and UNRWA.

Article II

CO-OPERATION OF UNRWA WITH RESPECT TO THE PROVISION OF TECHNICAL ASSISTANCE

(a) UNRWA shall comply with the provisions for "Participation of Requesting Governments" in the Observations and Guiding Principles in annex I to part 'A' of Resolution 222 (IX) of the Economic and Social Council of the United Nations, in particular by providing or permitting access to adequate

b) Cette assistance technique sera fournie conformément aux « Observations et principes directeurs » énoncés dans l'annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et à toute décision pertinente de la Conférence internationale du Travail et du Conseil d'administration international du Travail.

c) Cette assistance technique consistera principalement dans l'envoi d'experts chargés de donner des avis aux autorités compétentes, de les aider à mettre en œuvre les recommandations qu'elles auront acceptées, et de participer à l'élaboration et à l'exécution de programmes de formation et autres arrangements analogues. Ces experts seront choisis par l'Organisation après consultation de l'Office; ils ne seront responsables que devant l'Organisation et ils agiront sous son contrôle et sa direction, à moins que des dispositions contraires, énoncées dans des accords complémentaires ne prévoient qu'ils seront responsables devant le service de l'Office directement intéressé, en ce qui concerne les fonctions d'exécution qui leur seraient confiées ou les instructions qui leur seraient données. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en collaboration étroite et en liaison constante avec les services et les fonctionnaires compétents de l'Office, ainsi qu'avec les organismes spécialement chargés de l'exécution des plans de développement dans le pays. Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens de l'Office avec lesquels ils pourront être amenés à collaborer, au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leurs travaux, et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes techniques et pratiques sont fondées; à cet effet, l'Office adjoindra des techniciens aux experts de l'Organisation chaque fois que cela sera possible.

d) Cette assistance technique pourra également, dans la mesure convenue entre l'Organisation et l'Office, prendre la forme de bourses d'études ou autres facilités permettant aux bénéficiaires de poursuivre des études et de recevoir une formation professionnelle hors du pays.

e) L'Organisation demeurera propriétaire de tout le matériel et de tous les approvisionnements, techniques ou autres, livrés au titre de l'assistance technique fournie par elle en application du programme d'assistance technique, tant qu'elle n'en aura pas effectué la cession aux conditions dont elle sera convenue avec l'Office.

Article II

COOPÉRATION DE L'OFFICE EN CE QUI CONCERNE LA FOURNITURE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

a) L'Office se conformera aux dispositions relatives à la « Participation des gouvernements requérants » contenues dans les « Observations et principes directeurs » énoncés dans l'annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, notam-

information; facilitating appropriate contacts with Government agencies, individuals and groups within the country; giving full and prompt consideration to advice received; promptly and effectively co-ordinating UNRWA policies and administration so as to further and implement the technical assistance rendered; giving publicity within the country to the technical assistance provided, and undertaking sustained efforts to carry forward the work initiated or contemplated.

(b) UNRWA shall, in consultation with the Organisation, arrange for the publication of information, or shall provide, for study and analysis, material suitable for publication regarding the results of the technical assistance provided under the terms of this Agreement and Supplementary Agreements, and the experience derived therefrom, including any report or findings of any expert, so that it may be of full use within the country and of value to other countries and to the international organisations rendering technical assistance to Governments under the Expanded Programme. Any such publication by or through the Organisation shall be undertaken only after consultation with the Government concerned.

(c) With a view to ensuring the most efficient and economical use of the resources available for technical assistance, UNRWA undertakes to keep the Organisation fully informed of any technical assistance requested or received by it from any other international organisation or any Government which is relevant to any assistance requested from the Organisation.

Article III

ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL OBLIGATIONS OF THE PARTIES

(a) The Organisation shall defray the costs of the technical assistance furnished, which are payable outside the country, or such proportions thereof as may be specified in Supplementary Agreements, regarding :—

- (i) The salaries of the experts;
- (ii) Subsistence and travel of the experts from their place of recruitment to the port of entry into the country, and vice versa;
- (iii) Any other necessary travel outside the country;
- (iv) Insurance of the experts;
- (v) Purchase and transport to the country of any equipment or supplies which may be provided by the Organisation for the implementation of any technical assistance;
- (vi) Any other expenses incurred outside the country and necessary for the provision of the technical assistance.

ment en fournissant les renseignements qui lui seront demandés ou en donnant accès aux sources d'informations pertinentes, en facilitant des contacts utiles avec les services gouvernementaux, les particuliers et les groupements à l'intérieur du pays, en prenant rapidement et pleinement en considération les avis qu'il aura reçus, en coordonnant au plus tôt et d'une manière efficace ses plans et son action administrative de façon à appliquer les avis techniques qui lui seront donnés, en assurant dans le pays la publicité voulue à l'assistance technique dont il bénéficie et en consacrant des efforts soutenus à l'exécution des travaux entrepris ou projetés.

b) L'Office prendra, en consultation avec l'Organisation, des dispositions pour publier des renseignements ou fournir, aux fins d'étude ou d'analyse, des données publiables sur les résultats de l'assistance technique fournie en application du présent Accord et des accords complémentaires, ainsi que sur l'expérience que l'on peut en tirer, y compris les rapports et conclusions des experts, pour permettre au pays tout entier d'en profiter pleinement et en vue de leur utilisation par d'autres pays et par les organisations internationales qui fournissent une assistance technique aux Gouvernements dans le cadre du Programme élargi. L'Organisation ne publiera ou ne fera publier des renseignements de cette nature qu'après avoir consulté le Gouvernement intéressé.

c) Afin qu'il soit possible d'utiliser au mieux les ressources disponibles pour l'assistance technique, l'Office s'engage à tenir l'Organisation au courant de toute assistance technique qu'il aura sollicitée ou reçue d'une autre organisation internationale ou d'un autre Gouvernement et dont l'objet rentrera dans le cadre des demandes d'assistance qu'il aura présentées à l'Organisation.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DES PARTIES

a) L'Organisation prendra à sa charge les dépenses relatives à l'assistance technique fournie qui sont payables hors du pays ou les fractions de ces dépenses qui pourront être spécifiées dans des accords complémentaires, savoir :

- i) Les traitements des experts;
- ii) Les frais de subsistance et de voyage des experts depuis le lieu de recrutement jusqu'au point d'entrée dans le pays, et vice versa;
- iii) Tous autres frais de voyage relatifs aux déplacements nécessaires hors du pays;
- iv) Les assurances contractées au profit des experts;
- v) L'achat et le transport jusqu'au point d'entrée dans le pays de tout le matériel et de tous les approvisionnements fournis par l'Organisation pour la mise en œuvre de l'assistance technique;
- vi) Toutes autres dépenses engagées hors du pays et nécessaires pour la fourniture de l'assistance technique.

(b) UNRWA shall assume responsibility for such part of the costs of the technical assistance to be furnished as can be paid for in local currency, or otherwise, to the following extent :—

(i) Transportation of the experts and of equipment and supplies within the country in connection with the furnishing of technical assistance, and all telephone, telegraph, postal and other communication expenses;

(ii) Appropriate living accommodation for the experts; or cash allowance in lieu;

(iii) Medical care and hospitalisation for the experts and any immediate dependants who may accompany them;

(iv) Such other local currency expenses of the experts as may be specified in Supplementary Agreements;

(v) Any taxes or other duties or levies collected by the Government not covered by the privileges and immunities under Article IV.

(c) In addition to other payments under this Article, UNRWA shall, after consultation with the senior expert, provide adequate office facilities, office supplies and equipment, the necessary local secretarial, interpreter-translator and related assistance, or any other facilities mutually agreed upon, and shall assume all administrative and financial responsibilities related to the provision of these facilities.

(d) The extent to which the subsistence expenses of experts shall be borne by the Organisation or by UNRWA and the rate at which such expenses shall be payable shall be determined in the relevant Supplementary Agreements.

Article IV

FACILITIES, PRIVILEGES AND IMMUNITIES

(a) The experts provided by the Organisation shall enjoy all the privileges and immunities provided for in the Convention¹ on the Privileges and Immunities of the Specialised Agencies, approved by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947 and by the International Labour Conference on 10 July 1948.

(b) The rate for the conversion of currency required by the Organisation and the experts shall be not less than the most favourable rate obtained by UNRWA for similar transactions.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, p. 386; Vol. 122, p. 335; Vol. 127, p. 329; Vol. 131, p. 309; Vol. 136, p. 386; Vol. 161, p. 364; Vol. 168, p. 322, and Vol. 171, p. 412.

b) L'Office prendra à sa charge la fraction des dépenses relatives à l'assistance technique qui pourra être acquittée en monnaie locale, ou autrement, savoir :

i) Le transport, à l'intérieur du pays, des experts, du matériel et des approvisionnements nécessaires pour la mise en œuvre de l'assistance technique ainsi que toutes les communications téléphoniques, télégraphiques, postales et autres;

ii) La fourniture de logements convenables aux experts ou, à défaut, le versement d'une indemnité en espèces;

iii) Les soins médicaux et hospitaliers pour les experts et les personnes immédiatement à leur charge qui les accompagnent;

iv) Toutes autres dépenses en monnaie locale effectuées par les experts et prévues dans les accords complémentaires;

v) Les impôts, droits et taxes de toute nature perçus par le Gouvernement auxquels ne s'appliquent pas les privilèges et immunités prévus à l'article IV.

c) Outre les paiements prévus dans le présent article, l'Office fournira aux experts, après avoir consulté le Chef de la Mission, un local convenable, le matériel et les fournitures de bureau nécessaires, le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires dont ils auront besoin, ainsi que toutes autres facilités qui seront déterminées d'un commun accord; l'Office prendra également à sa charge toutes les obligations administratives et financières relatives à la fourniture desdites facilités.

d) Le taux de l'indemnité de subsistance des experts et la répartition de cette charge entre l'Organisation et l'Office seront fixés dans les accords complémentaires pertinents.

Article IV

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

a) Les experts fournis par l'Organisation jouiront de tous les privilèges et immunités prévus par la Convention¹ sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a approuvée le 21 novembre 1947, et la Conférence internationale du Travail, le 10 juillet 1948.

b) Le taux de change appliqué pour la conversion des sommes nécessaires à l'Organisation et aux experts ne sera pas inférieur au taux le plus favorable obtenu par l'Office pour des opérations de même ordre.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 322; vol. 101, p. 288; vol. 102, p. 322; vol. 109, p. 319; vol. 110, p. 314; vol. 117, p. 386; vol. 122, p. 335; vol. 127, p. 329; vol. 131, p. 309; vol. 136, p. 386; vol. 161, p. 364; vol. 168, p. 322, et vol. 171, p. 412.

*Article V*MODIFICATION OF AGREEMENT, SUPPLEMENTARY AGREEMENTS
AND TERMINATION

(a) This Agreement shall enter into force as from the date of the second signature.

(b) This Agreement and any Supplementary Agreements may be modified by mutual consent of the Organisation and UNRWA. Each party shall give full and sympathetic consideration to any request for such modification.

(c) This Agreement may be terminated by either party on written notice to the other, termination to take effect sixty days from receipt of such notice. Any such termination shall also constitute a termination of any Supplementary Agreement which may have been concluded pursuant to this Agreement. Any such Supplementary Agreement may also be separately terminated on like notice by the Organisation or by UNRWA.

(d) Any difference of opinion as to the interpretation of this Agreement or of any Supplementary Agreement shall be settled by an exchange of views between the parties. If the difference is not resolved by such an exchange of views, the parties may agree that it shall be settled by recourse to arbitration. In such case, the Organisation and UNRWA shall each appoint one arbitrator. Any difference that these cannot settle between themselves shall be submitted to a third arbitrator appointed by them to decide without further recourse.

IN WITNESS WHEREOF the Organisation has signed this Agreement at Geneva this thirty-first day of December 1952 and UNRWA has signed this Agreement at Beirut this 12th day of January 1953.

For the International Labour
Organisation :
(Signed) David A. MORSE
Director General of the
International Labour Office

For United Nations Relief
Works Agency :
(Signed) John B. BLANDFORD Jr.

*Article V*MODIFICATIONS DE L'ACCORD DE BASE, DES ACCORDS COMPLÉMENTAIRES
ET DÉNONCIATION

a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la seconde signature.

b) Le présent Accord et tous les accords complémentaires pourront être modifiés par entente mutuelle entre l'Organisation et l'Office. Chacune des Parties examinera avec attention et bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre.

c) Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant notification écrite adressée à l'autre, et il cessera de produire ses effets soixante jours après réception de ladite notification. La dénonciation de l'Accord de base entraînera la dénonciation de tous les accords complémentaires qui auront pu être conclus en vertu des dispositions du présent Accord. Tout accord complémentaire pourra également être dénoncé séparément moyennant notification adressée à l'autre Partie par l'Organisation ou l'Office.

d) Tout différend portant sur l'interprétation du présent Accord ou d'un accord complémentaire sera réglé par un échange de vues entre les Parties. Si elles ne parviennent ainsi à résoudre le différend, les Parties pourront convenir de le soumettre à l'arbitrage. Dans ce cas, l'Organisation et l'Office désigneront chacun un arbitre. Tout différend que ces arbitres n'auront pu régler eux-mêmes sera soumis à un troisième arbitre nommé par eux, lequel statuera en dernier ressort.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Accord, l'Organisation à Genève, le 31 décembre 1952, et l'Office à Beyrouth, le 12 janvier 1953.

Pour l'Organisation internationale
du Travail :

(Signé) David A. MORSE
Directeur général du Bureau
international du Travail

Pour l'Office de secours
et de travaux des Nations Unies :
(Signé) John B. BLANDFORD Jr.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AND THE UNITED NATIONS RELIEF AND WORKS AGENCY FOR PALESTINE REFUGEES IN THE NEAR EAST AMENDING THE BASIC AGREEMENT OF 31 DECEMBER 1952 AND 12 JANUARY 1953² FOR THE PROVISION OF TECHNICAL ASSISTANCE. BEIRUT, 29 OCTOBER 1953, AND GENEVA, 24 NOVEMBER 1953

I

The Acting Director of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East to the Director General of the International Labour Organisation

UNITED NATIONS RELIEF AND WORKS AGENCY
FOR PALESTINE REFUGEES
MAISON UNESCO
BEYROUTH

29 October 1953

Dear Mr. Morse,

I refer to a letter dated 29 September, 1953, from your Personnel Officer (T.A.) addressed to Mr. Keatinge, of this Agency, on the subject of medical expenses in respect of dependents of ILO experts seconded to UNRWA.

According to Article III, paragraph (b) (iii) of the Basic Agreement between ILO and UNRWA for the Provision of Technical Assistance, signed by ILO on 31 December, 1952, and UNRWA on 4th January, 1953, UNRWA is responsible for the medical care and hospitalization for the experts (I quote) “ and any immediate dependents who may accompany them ”.

I was interested to see from your Personnel Officer's letter that ILO agreements do not usually provide for dependents' expenses to be borne by the

¹ Came into force on 24 November 1953 by the exchange of the said letters.

² See p. 202 of this volume.

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
ET L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES
NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE
DANS LE PROCHE-ORIENT MODIFIANT L'ACCORD
DE BASE DES 31 DÉCEMBRE 1952 ET 12 JANVIER 1953²
RELATIF À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE
TECHNIQUE. BEYROUTH, 29 OCTOBRE 1953, ET GE-
NÈVE, 24 NOVEMBRE 1953

I

*Le Directeur par intérim de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au Directeur général du Bureau
international du Travail*

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT
MAISON UNESCO
BEYROUTH

Le 29 octobre 1953

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 29 septembre 1953 que votre service du personnel (Assistance technique) a adressée à M. Keatinge, de l'Office, au sujet des dépenses relatives aux soins médicaux pour les personnes à la charge des experts de l'OIT détachés auprès de l'Office.

Aux termes de l'alinéa iii du paragraphe *b* de l'article III de l'Accord de base relatif à l'assistance technique, conclu par l'Organisation internationale du Travail et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et signé le 31 décembre 1952 par l'Organisation, et le 4 janvier 1953 par l'Office, ce dernier est tenu de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par les soins médicaux et hospitaliers pour les experts et, je cite, « les personnes immédiatement à leur charge qui les accompagnent ».

Dans la lettre citée en référence, j'ai noté avec intérêt que les accords conclus par l'Organisation internationale du Travail ne prévoient pas, d'ordi-

¹ Entré en vigueur par l'échange desdites lettres, le 24 novembre 1953.

² Voir p. 203 de ce volume.

recipient Governments or agencies, and that this is in accord with the personnel policy of your Organization insofar as experts are concerned. I would like to mention here that the agreement under discussion is in fact the first one in which we have encountered the clause that UNRWA will be responsible for such expenses. Another point is that we do not pay for medical expenses in respect of dependents for any of our own staff or staff seconded to UNRWA from other agencies.

Under the circumstances, may I propose that the clause quoted above be deleted from the agreement, so that its provisions will in fact be consistent with the personnel policies of both our Organizations.

If you agree, your letter confirming this, together with this letter could constitute the formal amendment to the agreement.

Yours sincerely,

(Signed) William E. CONRAD
for L. J. Carver, Acting Director

Mr. David A. Morse
Director-General, International Labour Office
Geneva, Switzerland

II

The Chief of Operations of the International Labour Office to the Acting Director of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
GENEVA

24 November 1953

Dear Mr. Carver,

I am in possession of your letter No. 1792 of 29 October addressed to the Director-General regarding the amendment of the Basic Agreement between our two Agencies. I am happy to be able to inform you that the Director-General agrees with your suggestion as it is in line with usual TAB practice, and to request that you consider this exchange of letters as constituting an amendment to our Agreement mentioned above.

naire, que les Gouvernements ou les organismes bénéficiaires de l'assistance technique seront tenus de payer les dépenses relatives aux personnes à charge et que cela est conforme à la ligne de conduite pratiquée par votre organisation en matière de personnel lorsqu'il s'agit des experts. Je tiens à indiquer que cet Accord est, en fait, le premier où nous ayons trouvé cette disposition prévoyant que l'Office prendra ces dépenses à sa charge. J'ajouterai que nous ne remboursions pas les frais médicaux des personnes à la charge des membres de notre propre personnel ou des membres du personnel d'autres institutions détachés auprès de l'Office.

Dans ces conditions, qu'il me soit permis de proposer la suppression de l'alinéa en question afin de rendre les dispositions de l'Accord de base conformes à la ligne de conduite que nos deux organismes suivent en matière de personnel.

Si telle est également votre manière de voir, une lettre de confirmation de votre part et la présente lettre consacreront la modification de l'Accord dans le sens indiqué.

Veillez agréer, etc.

Pour L. J. Carver, Directeur par intérim
(Signé) William E. CONRAD

Monsieur David A. Morse
Directeur général du Bureau international du Travail
Genève (Suisse)

II

*Le Chef des opérations au Bureau international du Travail au Directeur par intérim
de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient*

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
GENÈVE

Le 24 novembre 1953

Monsieur le Directeur,

En réponse à la lettre n° I792, en date du 29 octobre, que vous avez adressée au Directeur général pour proposer d'apporter une modification à l'Accord de base conclu entre nos deux organismes, je suis heureux de vous faire savoir qu'étant conforme à la pratique habituelle du Bureau de l'Assistance technique, votre proposition rencontre l'agrément du Directeur général. En conséquence, je vous prie de considérer le présent échange de lettres comme consacrant la modification de l'Accord susmentionné.

I wish, however, to point out that it is necessary for you to notify the experts of the change, as they have copies of the Agreement and might therefore claim medical care for their dependents.

Yours sincerely,

(*Signed*) Chester W. HEPLER
Chief of Operations

Mr. L. J. Carver
Acting Director
United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees
Maison UNESCO, Beyrouth

Je voudrais toutefois vous signaler qu'il est indispensable de prévenir les experts de ce changement, étant donné qu'ils ont en main les exemplaires de l'Accord et pourraient donc réclamer le remboursement des frais médicaux pour les personnes à leur charge.

Veillez agréer, etc.

(*Signé*) Chester W. HEPLER
Chef des opérations

Monsieur L. J. Carver
Directeur par intérim de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
Maison UNESCO, Beyrouth

